

Règlement d'utilisation du service « Repas sur Roues »

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service pour personnes âgées ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'avis favorable du point de vue sanitaire du Ministère de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Texte coordonné

Article 1 : Critères d'admission

Le service Repas sur Roues est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Il est destiné aux personnes inscrites au registre de la population de la commune de Reisdorf, qui, à cause de leur âge supérieur à 60 ans ou d'un handicap quelconque, ont des difficultés à préparer leurs repas elles-mêmes et qui ne peuvent se déplacer pour prendre un repas au restaurant.

Article 2 : Principe

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Reisdorf surveille le fonctionnement du service lequel est assuré sur base conventionnelle par un prestataire de service externe appelé ici prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Ce prestataire se charge de la préparation, de la livraison et de l'enlèvement des repas, de l'instruction des utilisateurs et de la mise en place des plaques à induction. Cette plaque qui sera mise à disposition par la commune, restera propriété de cette dernière. Les conditions et heures de livraison seront retenues en commun accord entre le prestataire et la commune.

Article 4 : Modalités d'inscription

La personne demandeur, ou un proche, adresse, au moins deux jours avant la date prévue pour une première livraison, une demande via une fiche d'inscription à la commune. Cette fiche d'inscription reprend le nom, l'adresse, le téléphone et la matricule du demandeur, une indication sur un régime probable et les coordonnées d'une tierce personne de contact (non, prénom et numéro de téléphone). L'inscription précisera en outre la date de la première livraison et les jours de semaine pour lesquels la livraison du repas est demandée. La fiche sera transmise au prestataire au moins deux jours avant le début de la livraison.

Article 5 : Redevance et caution

Le paiement des repas se fait moyennant des bons de repas vendus à la commune. Le tarif du repas est fixé par règlement-taxé séparé du conseil communal.

Les plaques à induction sont mises à la disposition aux utilisateurs contre paiement d'une caution fixée par règlement-taxé séparé du conseil communal. Elle est payable dès réception de la facture adressée par l'Administration Communale. La caution sera remboursée au moment de la restitution de la plaque à induction en bon état.

Article 6 : Livraison

Le service ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés. Pour les personnes désirant bénéficier d'un menu ces jours-là, un repas supplémentaire sera livré le samedi ou la veille du jour férié. Celui-ci devra être réfrigéré par les soins du bénéficiaire du service.

La livraison se fait moyennant une voiture spécialement équipée à cet effet et ne servant qu'à la distribution des repas.

Article 7 : Démarches en cas de non-réponse du bénéficiaire du service

Si un repas ne peut pas être livré parce que le bénéficiaire du service ne prend pas réception du repas, le chauffeur-livreur est tenu d'en informer de suite la ou les personnes de contact. Au cas où ces personnes ne peuvent être contactées, le chauffeur-livreur est tenu d'avertir la personne responsable du service Repas sur Roues de la commune. En cas de non réponse de celle-ci, le chauffeur-livreur avisera la Police.

Article 8 : Annulation

Sauf en cas de force majeure tout repas non décommandé par le client final au moins 24 heures à l'avance, donne lieu au paiement du prix intégral.

Les repas non-décommandés dans les délais seront facturés par la commune au client.

Article 9 : Cas de force majeure

En cas de force majeure (p.ex. neige, verglas, voiture en panne, etc.), le prestataire informera de suite les clients lorsque la livraison doit être annulée par la commune, sans que cela ouvre un droit à un dédommagement quelconque.

Article 10 : Réclamation

Toute réclamation au sujet de la qualité des repas est à transmettre immédiatement par le chauffeur-livreur au prestataire et à la commune.